

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 10 juillet 2012 — Smurfit Kappa Group/Commission

(Affaire T-304/08) ⁽¹⁾

[«Aides d'État — Produits d'emballage ondulés — Aide à la construction d'une usine de papeterie — Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale — Décision déclarant l'aide compatible avec le marché commun — Recevabilité — Régularité du mandat confié par une personne morale à ses avocats — Adoption d'une décision au terme de la phase préliminaire d'examen — Qualité pour agir — Droits procédurales des parties intéressées — Difficultés sérieuses justifiant l'ouverture de la procédure formelle d'examen — Exercice par la Commission de son pouvoir d'appréciation — Article 87, paragraphe 3, sous a), CE — Article 88, paragraphes 2 et 3, CE — Article 4 du règlement (CE) n° 659/1999 — Article 44, paragraphes 5 et 6, du règlement de procédure»]

(2012/C 250/20)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Smurfit Kappa Group plc (Dublin, Irlande) (représentants: T. Ottervanger et E. Henny, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. Martenczuk et C. Urraca Caviedes, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Propapier PM 2 GmbH, anciennement Propapier PM2 GmbH & Co. KG (Eisenhüttenstadt, Allemagne) (représentants: H.-J. Niemeyer et Ch. Herrmann, avocats)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2008) 1107 de la Commission, du 2 avril 2008, déclarant compatible avec le marché commun l'aide à finalité régionale que les autorités allemandes envisagent d'accorder en faveur de Propapier PM2 pour la construction d'une usine de papeterie à Eisenhüttenstadt (région de Brandebourg — Nord-Est) (Aide d'État N 582/2007 — Allemagne).

Dispositif

1) La décision C(2008) 1107 de la Commission, du 2 avril 2008, déclarant compatible avec le marché commun l'aide à finalité régionale que les autorités allemandes envisagent d'accorder en faveur de Propapier PM2 pour la construction d'une usine de papeterie à Eisenhüttenstadt (région de Brandebourg — Nord-Est) (Aide d'État N 582/2007 — Allemagne) est annulée.

2) La Commission européenne et Propapier PM 2 GmbH sont condamnées aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 272 du 25.10.2008.

Arrêt du Tribunal du 10 juillet 2012 — TF1 e.a./Commission

(Affaire T-520/09) ⁽¹⁾

[«Aides d'État — Service public de la radiodiffusion — Aide envisagée par la République française en faveur de France Télévisions — Subvention budgétaire au titre de l'année 2009 — Décision de ne pas soulever d'objections — Service d'intérêt économique général — Critère de proportionnalité — Absence de difficultés sérieuses»]

(2012/C 250/21)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Télévision française 1 (TF1) (Boulogne-Billancourt, France); Métropole télévision (M6) (Neuilly-sur-Seine, France); et Canal + (Issy-les-Moulineaux, France) (représentants: J.-P. Hordies et C. Smits, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. Stromsky et D. Grespan, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République française (représentants: G. de Bergues et J. Gstalter, agents); et France Télévisions (Paris, France) (représentants: J.-P. Gunther et A. Giraud, avocats)

Objet

Demande tendant à l'annulation de la décision de la Commission du 1^{er} septembre 2009 relative à une subvention budgétaire en faveur de France Télévisions, en tant que, dans cette décision, la Commission ne soulève pas d'objections quant à une subvention budgétaire d'un montant maximal de 450 millions d'euros au titre de l'année 2009.

Dispositif

1) Le recours est rejeté comme non fondé.

2) Télévision française 1 (TF1), Métropole télévision (M6) et Canal + sont condamnées à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne et France Télévisions.

3) *La République française supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 80 du 27.2010.

Arrêt du Tribunal du 6 juillet 2012 — Jackson International/OHMI — Royal Shakespeare (ROYAL SHAKESPEARE)

(Affaire T-60/10) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale ROYAL SHAKESPEARE — Marque communautaire verbale antérieure RSC-ROYAL SHAKESPEARE COMPANY — Motifs relatifs de nullité — Marque renommée — Article 53, paragraphe 1, sous a), et article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009 (CE) — Risque d'association — Profit indûment tiré du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure*»]

(2012/C 250/22)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Jackson International Trading Co. Kurt D. Brühl GmbH & Co. KG (Graz, Autriche) (représentants: H.-G. Zeiner et S. Di Natale, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: The Royal Shakespeare Company (Warwickshire, Royaume-Uni) (représentants: C. Barnett, solicitor, et S. Malynicz, barrister)

Objet

Recours en annulation formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 19 novembre 2009 (affaire R 317/2009-1), relative à une procédure de nullité entre The Royal Shakespeare Company et Jackson International Trading Co. Kurt D. Brühl GmbH & Co. KG.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Jackson International Trading Co. Kurt D. Brühl GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 100 du 17.4.2010.

Arrêt du Tribunal du 11 juillet 2012 — Laboratoire Garnier/OHMI (natural beauty)

(Affaire T-559/10) (¹)

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative natural beauty — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2012/C 250/23)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Laboratoire Garnier et Cie (Paris, France) (représentants: initialement R. Dissmann et A. Steegmann, puis R. Dissman, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: V. Melgar, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 23 septembre 2010 (affaire R 971/2010-1), concernant l'enregistrement du signe figuratif natural beauty comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le Laboratoire Garnier et Cie est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 38 du 5.2.2011.

Arrêt du Tribunal du 10 juillet 2012 — Interspeed/Commission

(Affaire T-587/10) (¹)

[«*Responsabilité non contractuelle — Relations extérieures — Appel d'offres émis par l'AER concernant des travaux au poste-frontière de Preševo (Serbie), le financement de ces travaux et d'autres mesures connexes — Absence de lien de causalité*»]

(2012/C 250/24)

Langue de procédure: le slovène

Parties

Partie requérante: Holding kompanija Interspeed a.d. (Belgrad, Serbie) (représentant: M. Bošnjak, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Erlbacher et B. Rous, agents)